



SIRCOP

DECHETTERIE DE CARHAIX-PLOUGUER

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

0 – NOTE COMPLEMENTAIRE SUITE RECEVABILITE

	SIEGE	IMPLANTATION LOCALE
	3 rue des Tisserands - CS 96838 BETTON 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX Téléphone : 02-99-23-84-84 Télécopie : 02-99-23-84-70 E-mail : cabinet-bourgois@cabinet- bourgois.fr	Agence de Brest 1, Rue des Néréides 29200 BREST Téléphone : 02-98-42-16-00 Télécopie : 02-98-42-23-97 E-mail : cb-brest@cabinet-bourgois.fr

GRUPE MERLIN/Réf doc : 851141 – 804 – AUT – ME – 1 – 017

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	E.BRUNET	JC.CALLAREC	28/09/2016	1 ^{ère} diffusion

SOMMAIRE

1	OBJET DE LA DEMANDE	3
2	CARACTERE COMPLET DU DOSSIER DE LA DEMANDE.....	3
2.1	ARTICLE R.512-3.3 – DESCRIPTION DES ACTIVITES	3
2.2	ARTICLE R.512-3.4 – PROCEDES MIS EN OEUVRE.....	3
2.3	ARTICLE R.512-3.5 – CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES.....	4
2.4	ARTICLE R.512-3.6 – ORIGINE GEOGRAPHIQUE ET COMPATIBILITE AVEC LES PLANS « DECHETS » 4	
2.5	ARTICLE R.512-6.1 – CARTES ET PLANS.....	5
2.6	ARTICLES R.512-6.I.7° ET R.512-8.II.3° – SITE NOUVEAU ET REMISE EN ETAT	5
2.7	ARTICLE R.512-5 GARANTIES FINANCIERES.....	6
2.8	ARTICLE R.512-6.II CONNEXITE	6
3	CARACTERE REGULIER DU DOSSIER DE LA DEMANDE.....	6
3.1	ETUDE D'IMPACT.....	6
3.1.1	DESCRIPTION DU PROJET R.122-5.II.1°	6
3.1.2	ETAT INITIAL R.122-5.II.2° ET R.122-5.II.8°.....	6
3.1.3	ANALYSE DES EFFETS ET MESURES PAR LE PETITIONNAIRE POUR EVITER, REDUIRE COMPENSER.....	8
3.1.4	ANALYSE DES EFFETS CUMULES DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS (R.122.5.II.4°)	11
3.1.5	CHOIX DU SITE ET ESQUISSES DES PRINCIPALES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION (R.122.5.II.5°).....	11
3.1.6	ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMME (R.122-5.II.6°)	11
3.1.7	CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION (R.122-8.II.3°)	12
3.1.8	PRODUCTION D'APPELATION D'ORIGINE (R.512-6)	12
3.1.9	RESUME NON TECHNIQUE (R.122-5.IV)	12
3.2	ETUDE DE DANGERS.....	12
3.2.1	OBJET (R.512-9.I), ANALYSE DE RISQUES, MOYENS DE SECOURS R.512-9.II)	12
3.2.2	RESUME NON TECHNIQUE (R.512-9.II).....	13

1 OBJET DE LA DEMANDE

La présente note complémentaire est établie en réponse à l'examen du caractère complet et régulier du dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture le 8 mars 2016 pour l'exploitation de la déchèterie de Carhaix-Plouguer du SIRCOB dans le cadre d'une régularisation réglementaire de l'installation.

Les éléments sont intégrés dans le dossier de base déposé le 8 mars 2016 qui est donc modifié et remplacé par une nouvelle version.

Nous précisons à ce stade, que l'installation d'ancienne décharge n'est pas incluse à la présente demande et à l'installation «Pôle déchets» (déchèterie et plateforme de réception/broyage de déchets verts) comme cela avait pu être compris dans le dossier initial déposé au 8 mars 2016. En termes, de connexité nous précisons à ce stade, que la déchèterie n'est pas sur l'ancienne décharge et que les travaux prévus ne sont pas prévus non plus sur l'ancienne décharge.

2 CARACTERE COMPLET DU DOSSIER DE LA DEMANDE

2.1 ARTICLE R.512-3.3 – DESCRIPTION DES ACTIVITES

ARTICLES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	OBJET	COMMENTAIRES
R. 512-3.3	Description des activités	1. La situation administrative du site sera explicitement rappelée (RD n° 96-36-D du 16/4/1996) y compris les déclarations d'antériorité (9-10/5/2011 et 28/2/2013) ainsi que les caractéristiques correspondantes.

Nous intégrons dans la pièce I – Lettre de demande, la présentation de la situation administrative actuelle (article 5.1).

2.2 ARTICLE R.512-3.4 – PROCEDES MIS EN OEUVRE

R. 512-3.4	Procédés mis en oeuvre	2. Sans remettre en cause le classement des installations (régime « A »), il convient de vérifier/corriger les quantités de déchets dangereux et de déchets non dangereux susceptibles d'être présentes sur le site (page 16/18) vis-à-vis des codes retenus (page 15/18) pour chacun d'entre eux (DEEE, huiles alimentaires, etc.). <i>NB :</i> · La liste des déchets admis sur le site doit être exhaustive au regard de leurs codes (famille « 20 » vraisemblablement restrictive), lesquels sont désormais établis par référence à l'article R. 541-7 du Code de l'Environnement. · S'agissant des DASRI (circulaire ministérielle DGS-VS-3/DPPR n° 2000-322 du 9/6/2000), leurs modalités de réception, d'entreposage et d'élimination relèvent des attributions de l'ARS-DT29 (article R. 44-10 du Code de la Santé Publique) et doivent répondre à des conditions particulières (articles R. 1335-1 à R. 1335-8 du Code de la Santé Publique, arrêtés ministériels du 7/9/1999 modifiés).
------------	------------------------	--

Le tableau page 22 de la pièce I – Lettre de demande est modifié en ce qui concerne les catégories visées pour les déchets dangereux.

A noter la modification en page 23 de l'affectation en déchets non dangereux des huiles alimentaires.

A noter, que les quantitatifs liés au flux DDM ne sont pas disponibles de manière détaillées (distinction solvants, pesticides, etc...), la collecte s'effectue en mélange considéré dangereux et collecté et traité comme tel.

Le classement des installations reste inchangé.

3. Le classement du site au titre de la rubrique n° 2716 sera vérifié (si transit/regroupement/tri de déchets verts en provenance notamment d'autres déchèteries du SIRCOB).

Il n'est pas réalisé de transit, regroupement/tri de déchets en provenance de d'autres installations du SIRCOB, sur celle de Carhaix-Plouguer. Il n'y a donc pas lieu de considérer cette rubrique.

4. Un synoptique quantifié (tonnes/an) des mouvements (entrées/sorties) de déchets, par familles de déchets, complètera utilement la description des activités et les procédés mis en œuvre.

Nous complétons la pièce I – Lettre de demande avec un synoptique permettant de visualiser l'ensemble des éléments demandés. Il est entendu que les mouvements entrée/sortie en tonnes/an sont identiques pour chaque catégorie de déchets.

A noter, que les quantitatifs liés au flux DDM ne sont pas disponibles de manière détaillées (distinction solvants, pesticides, etc...), la collecte s'effectue en mélange considéré dangereux et collecté et traité comme tel.

5. Les conditions de mise en œuvre de la traçabilité des déchets doivent être précisées (application de l'arrêté ministériel du 29/2/2012), sans préjudice des éléments du chapitre « déchets » de l'étude d'impact.

La traçabilité des déchets réalisée par l'exploitant est conforme aux dispositions des arrêtés ministériels et notamment celui du 29/02/2012. La pièce 1 – Lettre de demande, est complétée en page 25 par les conditions de mise en œuvre de la traçabilité déchets.

2.3 ARTICLE R.512-3.5 – CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

R. 512-3.5	Capacités techniques et financières	1. Le document est insuffisant pour démontrer les capacités techniques de l'exploitant ; il convient de le compléter au moins en faisant apparaître l'organisation et la constitution du SIRCOB, en développant la description des moyens techniques du SIRCOB et leurs conditions de fonctionnement (régie, délégation, etc.) et en précisant les formations des personnels appelés à intervenir sur le site (gestion des déchets, risques associés, etc.).
------------	-------------------------------------	--

Nous complétons la pièce 1 – Lettre de demande (article 3.2), par de nouveaux éléments permettant de démontrer les capacités techniques du SIRCOB.

2. Il n'y a pas de document relatif aux capacités financières de l'exploitant ; les investissements – et leur financement – prévus dans le cadre de la demande doivent être présentés.

Nous complétons la pièce 1 – Lettre de demande (article 3.2), par de nouveaux éléments permettant de démontrer les capacités financières du SIRCOB.

2.4 ARTICLE R.512-3.6 – ORIGINE GEOGRAPHIQUE ET COMPATIBILITE AVEC LES PLANS « DECHETS »

R. 512-3.6	Origine géographique et compatibilité avec les plans « déchets »	L'origine géographique des déchets étant précisée (14 communes qu'il serait opportun de localiser sur une carte du territoire du SIRCOB), il convient de prendre en compte – outre le PDDND du FINISTERE (version 18/6/2015) – la compatibilité du projet avec : - le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics ; - les plans équivalents du département des COTES D'ARMOR (selon origine géographique des déchets) ; - le PREDIS-BRETAGNE (version 4/2016) s'agissant des déchets dangereux également collectés sur le site ; - le plan national de prévention et de production de déchets.
------------	--	---

Nous complétons la pièce 1 – Lettre de demande (page 25) par une carte du territoire du SIRCOB permettant de visualiser la chalandise de l'installation.

Concernant la compatibilité du projet avec :

- le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics : la déchèterie n'est ouverte qu'aux petits artisans et non aux professionnels limitant ainsi les gros apports. Ainsi, il ne nous semble pas opportun de justifier la compatibilité du projet avec ce plan départemental.
- les plans équivalents du département des Côtes d'Armor :
 - o La compatibilité du projet avec le plan de Prévention et de gestion des déchets non dangereux (juin 2016) des Côtes d'Armor est incluse dans la pièce III – Etude d'impact partie E (page 118).
- le PREDI-BRETAGNE : La compatibilité du projet avec ce plan est incluse dans la pièce III – Etude d'impact partie E (page 118).
- Le plan national de prévention et de production de déchets : La compatibilité du projet avec ce plan est incluse dans la pièce III – Etude d'impact partie E (page 118).

2.5 ARTICLE R.512-6.I – CARTES ET PLANS

R. 512-6.I	Cartes et plans	1. Carte 1/25000 : RAS. <i>NB : La véritable échelle de cette carte est voisine de 1/27300.</i> 2. Plan 1/2500 (sans dérogation possible) : le rayon minimal des 200 mètres (1/10 du rayon d'affichage) n'est pas totalement renseigné. <i>NB : Compte tenu des éléments de ce plan et à titre de connexité (voir ci-après), il convient de considérer le « pôle-déchets » en intégrant l'ancienne décharge d'ordures ménagères et de déchets assimilés.</i>
------------	-----------------	---

L'installation ancienne décharge n'est pas incluse à la présente demande et à l'installation «Pôle déchets» (déchèterie et plateforme de réception/broyage de déchets verts) comme cela avait pu être compris dans le dossier initial déposé au 8 mars 2016. Aussi, nous modifions en conséquence le plan 1/2500.

		3. Plan 1/250 (avec dérogation pour l'ensemble du site à l'échelle 1/500) : le rayon minimal des 35 mètres n'est pas totalement renseigné (y compris – ? – l'ensemble des réseaux) et la(les) clôture(s) périphérique(s) n'est(ont) pas représentée(s). <i>NB : Le plan à l'échelle 1/250 devrait pouvoir aussi faire apparaître la plate-forme de réception/broyage de déchets verts en totalité.</i>
--	--	---

L'installation ancienne décharge n'est pas incluse à la présente demande et à l'installation «Pôle déchets» (déchèterie et plateforme de réception/broyage de déchets verts) comme cela avait pu être compris dans le dossier initial déposé au 8 mars 2016. Aussi, nous modifions en conséquence le plan d'ensemble. Par ailleurs, nous matérialisons de manière plus lisible la clôture de l'installation correspondant à la limite de l'installation classée.

L'ensemble des réseaux qui sont portés à connaissance de l'exploitant sont présentés sur ce même plan.

A noter que le bassin de gestion des eaux de l'ancienne décharge est sorti aussi de la présente demande. Une convention de rejet des eaux de la déchèterie vers ce bassin intégré à l'installation ancienne décharge sera réalisée.

2.6 ARTICLES R.512-6.I.7° ET R.512-8.II.3° – SITE NOUVEAU ET REMISE EN ETAT

R. 512-6.I.7° R. 512-8.II.3°	Site nouveau et remise en état	Sans objet (site existant). <i>NB : La lettre jointe en annexe 6 n'est pas un avis du Maire de CARHAIX-PLOUGUER.</i>
---------------------------------	--------------------------------	---

Les articles cités s'appliquent effectivement aux nouveaux sites ainsi que l'annexe 6 initiale est supprimée ainsi que les paragraphes s'y référant dans le dossier initialement déposé.

2.7 ARTICLE R.512-5 GARANTIES FINANCIERES

R. 512-5	Garanties financières (du fait des activités visées par la rubrique 2791, voire 2716)	Certains paramètres de la note de calculs du montant des garanties financières ne sont pas cohérents avec les éléments descriptifs des activités s'agissant notamment des quantités de certains déchets susceptibles d'être présentes sur le site (déchets dangereux) ainsi que de la superficie globale du site. <i>NB : Le montant libératoire est de 100 k€ et non plus de 75 k€ (article R. 516-1 du Code de l'Environnement).</i>
----------	---	---

Après vérification et correction pour certaines quantités le montant des garanties financières est modifié en annexe 2 du nouveau dossier.

2.8 ARTICLE R.512-6.II CONNEXITE

R. 512-6.II	Connexité	A l'examen du dossier, le « pôle-déchets » comprend par connexité l'ancienne décharge d'ordures ménagères et de déchets assimilés exploitée par le SIRCOB. En ce sens, le dossier de la demande doit également prendre en compte cette installation et apporter en particulier les éléments attendus en réponse au courrier du Préfet du FINISTERE du 3 octobre 2002 dans le cadre de la réalisation des travaux de réhabilitation. <i>NB : S'agissant de l'UIOM voisine, également exploitée par le SIRCOB, l'absence de connexité avec le « pôle-déchets » doit être montrée (clôture, accès, etc.).</i>
-------------	-----------	---

Nous rappelons que le présent dossier ne porte pas sur l'ancienne décharge et par ailleurs, la déchèterie actuelle et les travaux prévus ne sont pas prévus sur celle-ci. La connexité réside simplement dans la mutualisation du bassin de gestion des eaux existant.

Concernant la connexité sur l'aspect de gestion des émissions diffuses de biogaz et d'odeurs, ce point est abordé dans le paragraphe suivant 3.1.2.

D'autre part, il est précisé que chacune des installations sont toutes séparées physiquement par des clôtures permettant ainsi de sécuriser la circulation sur chacune des entités. Chaque entité possède une entrée / sortie dédiée.

3 CARACTERE REGULIER DU DOSSIER DE LA DEMANDE

3.1 ETUDE D'IMPACT

3.1.1 DESCRIPTION DU PROJET R.122-5.II.1°

Description du projet (R. 122-5.II.1°)	8-22	Il y a lieu – en fonction du chapitre 1 du présent relevé – de reprendre les principaux éléments descriptifs inclus à la demande ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant de l'exploitation du site dans son ensemble. <i>NB : Le nombre de caissons, conteneurs, etc. pour assurer le tri des déchets (non dangereux) apportés par le producteur initial de ces déchets semble réduit au regard des pratiques constatées sur d'autres déchèteries.</i>
--	------	--

Les éléments de descriptions du projet présentés dans la pièce III – Etude d'impact sont mis en cohérence avec les éléments du chapitre 1 du relevé.

3.1.2 ETAT INITIAL R.122-5.II.2° ET R.122-5.II.8°

Etat initial (R. 122-5.II.2° et	23-70	1. La description des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases d'aménagement et de fonctionnement de la déchèterie (au regard de l'emprise, à localiser formellement, de l'ancienne décharge d'ordures ménagères et de déchets assimilés) n'est pas présentée.
---------------------------------	-------	--

L'installation d'ancienne décharge n'est pas incluse à la présente demande et à l'installation «Pôle déchets».

Il est intégré la localisation précise de l'ancienne décharge par rapport à l'installation et projet objets de la présente demande.

SIRCOB
DECHETERIE DE CARHAIX-PLOUGUER

En synthèse, si la déchèterie actuelle de 1995 se situe pour partie dans l'emprise de l'ancienne décharge (une très petite partie du quai correspondant à une surface imperméabilisée et le bâtiment des services techniques du SIRCO), les travaux du projet et notamment de la création d'un local DMS seront réalisés d'une part dans l'emprise de la déchèterie actuelle et hors zone de l'ancienne décharge.

Il n'est pas donc de nature à considérer des exigences techniques particulières en matière d'utilisation du sol lors des phases d'aménagement et de fonctionnement de la déchèterie.

Toutefois, une étude géotechnique sera réalisée au droit du nouveau local DDM pour valider l'absence de déchets au droit des sondages.

R. 122-5.II.8°)	<p>2. L'analyse de l'état initial ne définit pas ou définit insuffisamment les milieux susceptibles d'être affectés par le projet s'agissant :</p> <ul style="list-style-type: none">- des populations dans le cadre d'établissements « sensibles » (écoles, etc.) ;- des habitats naturels et des équilibres biologiques ;- des continuités écologiques ;- des espaces de loisirs, <p>ni les interrelations entre ces milieux.</p> <p><u>NB :</u></p> <p>. Les documents de référence suivants doivent être également pris en compte dans le cadre de la demande : schéma de cohérence territoriale (SCOT), schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et de cohérence écologique (SRCE) de BRETAGNE.</p> <p>. Dans le domaine de l'eau, les sujétions spécifiques vis-à-vis de l'ancienne décharge d'ordures ménagères et de déchets assimilés seront plus particulièrement développées (y compris qualitativement s'agissant des eaux souterraines et des eaux superficielles notamment sur la base des données disponibles d'auto-surveillance). De même dans le domaine de l'air vis-à-vis de l'UIOM voisine (rejet canalisé) et de l'ancienne décharge précitée à titre de connexité (émissions diffuses de biogaz et d'odeurs).</p>
	<p>. Aucun rejet d'eaux résiduaires n'est actuellement effectué vers la station dépurative collective de CARHAIX-PLOUGUER à partir de l'usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par le SIRCOB.</p> <p>. Le SDAGE du bassin LOIRE-BRETAGNE (signalé du 28/11/2009) a été en dernier lieu actualisé le 4 novembre 2015.</p> <p>. Une rose des vents représentative du secteur de l'étude sera utilement jointe au dossier.</p>

✓ L'analyse de l'état initial du site (Chapitre B - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT de la pièce III – Etude d'impact) est complété par :

- L'identification des bâtiments publics présents dans le rayon d'affichage des 2 kms (écoles publiques, lycée),
- Une cartographie des habitats naturels du site et environnants,
- L'analyse sur la présence d'espaces de loisirs dans l'environnement du site.

✓ Au regard de la nature du projet et de l'installation, il n'est pas jugé nécessaire de la prise en compte dans le cadre de la présente demande, des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et cohérence écologique (SRCE) de Bretagne. D'autre part, il n'existe pas de SCOT à l'échelle de la commune de Carhaix-Plouguer et celles des communes dans le rayon de chalandise de la déchèterie (les SCOT de Poher Communauté ou celui du Pays du Centre-Ouest-Bretagne sont en cours de réflexion).

✓ Nous rappelons que le présent dossier ne porte pas sur l'ancienne décharge et par ailleurs, la déchèterie actuelle et les travaux prévus ne sont pas prévus sur celle-ci. La connexité réside simplement dans la mutualisation du bassin de gestion des eaux existant. Toutefois, nous précisons :

- Pour l'UIOM, le rejet canalisé atmosphérique fait l'objet d'une surveillance régulière. Le dernier contrôle des rejets atmosphériques réalisés en 2015 par le bureau d'étude APAVE. Celui démontre pour les rejets dioxine et micro-polluants, que ceux-ci sont conformes aux Valeurs Limites d'exposition (VLE) hors certaines paramètres. Toutefois, compte-tenues des faibles teneurs mesurées par rapport aux valeurs limites, cela n'a pas d'incidence sur le jugement de conformité pour les paramètres concernés.
- Pour l'ancienne décharge, deux piézomètres ont été mis en place. De par l'ancienneté de la décharge (arrêt en 1995), il est très peu probable que celle-ci ait encore une activité en termes d'émissions diffuses de biogaz et d'odeurs.

✓ Nous incluons la fourniture d'une rose des vents représentative du secteur d'étude en pièce III- Etude d'impact, chapitre B, page 37.

3.1.3 ANALYSE DES EFFETS ET MESURES PAR LE PETITIONNAIRE POUR EVITER, REDUIRE COMPENSER

Analyse des effets (R. 122-5.II.3° et R. 512-8.II.1°) Mesures prévues par le pétitionnaire pour éviter, réduire compenser (R. 122-5.II.7° et R. 512-8.II.2°)	71-101	A l'instar de l'état initial (voir ci-dessus), l'analyse ne définit pas ou définit insuffisamment les effets du projet sur les mêmes items ni sur l'addition et l'interaction de ces effets entre eux. Par ailleurs et d'une manière générale, il convient : - de retenir les situations « de pointe » (les plus défavorables) et non des situations moyennes pour caractériser ces effets (caractérisation des eaux pluviales et de ruissellements à partir d'un orage décennal et non à partir d'une pluie mensuelle, trafic routier quotidien maximal – dont celui associé aux déchets verts broyés « sortants » – et non moyen calculé sur une année, etc.) ; - de faire valoir de manière systématique les mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées par l'exploitant dans le cadre du projet. L'étude doit être complétée en intégrant l'ensemble de ces dispositions même si celles-ci ne sont pas individuellement reprises à chacun des points ci-dessous.
--	--------	---

Les effets du projet et les mesures d'évitement le cas échéant, sur chacun des items mentionnés ci-dessus dans l'état initial, sont intégrés dans la pièce III – Etude d'impact, et notamment sur les aspects de sous-sol, gestion des eaux, qualité d'air, circulation et trafic.

Pour les items, gestion des eaux et trafic, les situations de pointes ont été aussi intégrées.

		<u>1. Milieux naturels (NATURAL 2000, ZNIEFF, zones humides)</u> L'identification des milieux concernés (voir l'analyse de l'état initial) doit conduire – au travers d'une approche adaptée – à déterminer les effets, et les mesures « ERC » éventuelles, du projet sur ces milieux (et non sur le site lui-même).
--	--	---

L'analyse de l'état initial a été complétée (page 49). Elle avait déjà démontré dans le dossier initial l'absence de milieux naturels à protéger à proximité de l'installation déchèterie actuelle et du projet. Aucune mesure « ERC » n'est à considérer.

		<u>2. Air</u> A titre de connexité, les émissions (résiduelles) liées à l'ancienne décharge d'ordures ménagères et de déchets ménagers et assimilées seront prises en compte.
--	--	--

Pour rappel, la notion de connexité et « pôle déchets » notamment au regard de l'ancienne décharge n'est pas à considérer dans la présente demande.

Toutefois, nous précisons :

- Pour l'UIOM, le rejet canalisé atmosphérique fait l'objet d'une surveillance régulière. Le dernier contrôle des rejets atmosphériques réalisés en 2015 par le bureau d'étude APAVE. Celui démontre pour les rejets dioxine et micro-polluants, que ceux-ci sont conformes aux Valeurs Limites d'exposition (VLE) hors certaines paramètres. Toutefois, compte tenu des faibles teneurs mesurées par rapport aux valeurs limites, cela n'a pas d'incidence sur le jugement de conformité pour les paramètres concernés.
- Pour l'ancienne décharge, deux piézomètres ont été mis en place. De par l'ancienneté de la décharge (arrêt en 1995), il est très peu probable que celle-ci ait encore une activité en termes d'émissions diffuses de biogaz et d'odeurs.

SIRCOB
DECHETERIE DE CARHAIX-PLOUGUER

	<p><u>3. Eau</u> Au-delà de la convention de rejet des effluents dans la station d'épuration collective de CARHAIX-PLOUGUER (pièce à joindre au dossier), leurs caractéristiques réelles – notamment sur la base des données disponibles d'auto-surveillance – doivent être précisées au plan quantitatif et au plan qualitatif. L'acceptabilité des effluents dans la station d'épuration collective de CARHAIX-PLOUGUER doit être montrée pour tous les paramètres en prenant en compte : - une configuration de pointe et en intégrant la totalité des effluents raccordés du site (dont les lixiviats de l'ancienne décharge d'ordures ménagères et de déchets assimilés à titre de connexité) ; - les performances épuratoires et qualité du rejet au milieu naturel récepteur (à identifier et caractériser). Les capacités maintenues disponibles dans le bassin de régulation/confinement des effluents doivent correspondre au cumul des fonctions « régulation » (pour un orage décennal) et « confinement » (selon note dite « D9A) ; les consignes associées à la gestion de cet ouvrage – notamment pour le confinement – doivent être présentées. Les coordonnées géographiques (PK, Lambert, Lambert II étendu) du point de rejet des effluents au réseau public ainsi que les conditions de surveillance du rejet – voire de surveillance des effets (eaux souterraines) – seront indiquées. Les modalités de prévention des risques de pollutions accidentelles doivent être précisées (localisation des risques, dimensionnement des cuvettes de rétention, etc.).</p>
--	--

La convention de rejet dans le réseau d'assainissement communal et la station d'épuration est fournie en annexe 9.

Il est intégré au chapitre 1.10.3 Mesures de prévention et de réduction des impacts sur l'eau, page 93 de la pièce III-Etude d'impact, l'acceptabilité des effluents à la station d'épuration, en configuration de pointe.

L'acceptabilité des effluents à la station d'épuration a été réalisée dans le dossier initial.

A noter, qu'il n'est pas disponible de données quantitatives et qualitatives relatives spécifiquement à la déchèterie, le bassin de gestion des eaux est commun avec l'ancienne décharge. Le SIRCOB prévoit la mise en place d'une mesure de débit et une prise d'échantillon pour évaluer l'apport lié à la déchèterie. D'autre part, il n'a pas été retrouvé de données relatives au dimensionnement du bassin de gestion des eaux de l'ancienne décharge.

Les consignes de fonctionnement du bassin de gestion des eaux pour un confinement incendie est décrit dans le dossier initial en page 94, paragraphe 1.10.3.2.3 de la pièce III – Etude d'impact.

Les coordonnées géographiques du point de rejet des effluents au réseau public sont intégrées au chapitre 5.2.2 page 27 de la pièce III-Etude d'impact.

Les modalités de prévention des risques de pollutions accidentelles sont précisées dans la pièce V – étude de dangers.

	<p><u>5. Déchets</u> L'étude doit faire référence et justifier le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets en application de l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement. La régularité des filières de traitement et/ou d'élimination des déchets doit être justifiée ; la(les) filière(s) mise(s) en œuvre vis-à-vis des déchets verts broyés doit(vent) être précisée(s) et également justifiée(s).</p>
--	--

La référence à l'article L541- du Code de l'Environnement est intégrée à la pièce III – Etude d'impact page 24. Les arrêtés et documents techniques relatifs à chaque exutoire et traitement sont fournis en annexe 8.

	<p><u>6. Sol/sous-sol/eaux souterraines</u> La localisation de l'emprise du « pôle-déchets » (déchèterie et plate-forme de réception/broyage de déchets verts) au regard de l'emprise de l'ancienne décharge d'ordures ménagères et de déchets assimilés doit être formalisée (plan). <i>NE :</i> Dans ce contexte et en tant que de besoin, les travaux d'aménagement prévus au dossier (construction du nouveau local de stockage de déchets dangereux) seront précisés au regard des opérations effectuées dans le cadre de la réhabilitation de cette ancienne décharge. En tout état de cause, les garanties utiles seront apportées quant à la pérennité de cette réhabilitation et à la gestion des déchets et/ou matériaux mobilisés. Indépendamment des mesures de protection retenues dans le cadre de la demande, l'impact de l'ancienne décharge sera évalué s'agissant de la qualité des eaux souterraines et superficielles notamment sur la base des données disponibles d'auto-surveillance.</p>
--	--

Pour rappel, la notion de connexité et « pôle déchets » n'est pas à considérer dans la présente demande notamment au regard de l'ancienne décharge. La nature du projet et s'agissant d'une installation existante, justifient le fait de ne pas réaliser d'évaluation de l'impact de l'ancienne décharge notamment sur les volets qualité des eaux souterraines et superficielles.

Il n'existe pas de projet de réhabilitation de l'ancienne décharge.

La parcelle n°282 où est implantée l'installation n'était pas concernée par la décharge hormis une petite partie du quai bas – zone imperméabilisée et le bâtiment technique du

SIRCOB. Le projet et les travaux prévus notamment le local DMS seront tenus hors de l'ancienne décharge.

Il n'est pas donc de nature à considérer des exigences techniques particulières en matière d'utilisation du sol lors des phases d'aménagement et de fonctionnement de la déchèterie.

Toutefois, une étude géotechnique sera réalisée au droit du nouveau local DDM pour valider l'absence de déchets au droit des sondages.

Nous intégrons à la pièce III- Etude d'impact page 53, un plan permettant de visualiser l'emprise de l'ancienne décharge. Nous intégrons la justification ci-dessus à la page 90 de la même pièce.

	<p><u>7. Transports/approvisionnements</u> L'impact de la circulation routière doit être apprécié – en pointe journalière et non en moyenne sur l'année, en distinguant VL/PL (dont apports et expéditions des déchets) – vis-à-vis de la situation existante : - sur les routes communales desservant le site (au droit notamment du lieu-dit « Kervoazou ») ; - sur les routes départementales 166 et 787. Les mesures permettant d'éviter l'attente des usagers sur la voie publique (voirie communale) doivent être indiquées.</p>
--	--

La nature du projet et s'agissant d'une installation existante, le projet n'aura pas d'impact sur la circulation routière.

Une augmentation progressive est toutefois attendue mais toutefois liée particulièrement à l'évolution démographique de la zone desservie par l'intervention, s'appliquant sur le trafic global de circulation des routes départementales identifiées et sur la circulation de la déchèterie. Aucune augmentation perceptible n'est attendue.

Notons que le chemin communal desservant la déchèterie est dédié à l'accès de la déchèterie et à celui de l'UIOM. Les entrées de la déchèterie et de l'UIOM sont distinctes permettant ainsi de limiter le risque d'attente au niveau de l'entrée déchèterie.

L'entrée et la sortie des usagers à la déchèterie s'effectuent par une voie commune double voie. A l'intérieur de l'enceinte déchèterie, un linéaire de 58 m entre le portail d'accès et le haut de quai est disponible soit un linéaire d'attente en un instant T, équivalent à 8 véhicules + remorques.

Il est inclut dans le dossier l'impact de la circulation routière en pointe journalière.

	<p><u>8. Volet sanitaire (sans mésestimer le principe de proportionnalité)</u> En application de la circulaire ministérielle du 9 août 2013, l'analyse peut demeurer ici qualitative mais doit : . d'une part, prendre en compte l'ensemble des activités du site (incluant à titre de connexité l'ancienne décharge d'ordures ménagères et de déchets assimilés) ; . d'autre part, identifier les substances émises pouvant avoir un impact sur la santé (dont l'amiante), les enjeux sanitaires à protéger et les voies possibles de transfert ; . enfin, apprécier l'impact sanitaire final. Dans ce cadre, la démarche doit être complétée en intégrant également les usagers (voire les personnels) susceptibles d'être présents sur le site.</p>
--	--

Pour rappel, la notion de connexité et « pôle déchets » n'est pas à considérer dans la présente demande. Aussi, il n'est pas étudié l'impact sanitaire dans l'ensemble des activités UIOM et ancienne décharge. Rappelons que les lieux d'exploitation et de dépose par les différents usagers de la déchèterie actuelle et les travaux envisagés ne se situent pas sur l'ancienne décharge.

Nous estimons que l'évaluation des risques sanitaires du projet et de l'installation a été réalisée en pièce III – Etude d'impact – Chapitre C – articles 1.4.5.

Nous la complétons cependant par le fait que l'impact sur les usagers et le personnel est limité par des contacts aux déchets non prolongé dans l'installation (pas de risques sanitaires chroniques).

	<p><u>9. Estimation des dépenses de protection de l'environnement</u> Ce volet de l'étude apparaît incomplet au regard de l'ensemble des investissements prévus (clôture, etc.).</p>
--	--

Les dépenses prévues dans le cadre du projet de remise aux normes sont complétées au chapitre D – Mesures compensatoires de la pièce III- Etude d'impact page 114.

3.1.4 ANALYSE DES EFFETS CUMULES DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS (R.122.5.II.4°)

Analyses des effets cumulés du projet avec d'autres projets (R. 122-5.II.4°)	39 & 76	Le document correspondant est présenté mais – sans justification – ne retient que les projets connus sur le territoire de la commune de CARHAIX-PLOUGUER. Cette justification doit être fournie (à défaut d'autres communes seront prises en compte) et les effets cumulés du projet du SIRCOB avec les projets retenus doivent être analysés notamment quant à la gestion globale des eaux résiduaires.
--	---------	---

La liste des avis publiés depuis 2012 est complétée dans la pièce III – Etude d'impact. Pour tous les avis mentionnés un arrêté préfectoral a été délivré, tous à une date antérieure à la présente demande. S'agissant d'une installation existante et au regard des travaux envisagés il n'y a pas lieu de considérer d'effets cumulés avec les installations citées notamment au regard de la gestion globale des eaux résiduaires (le projet du SIRCOB n'induisant pas d'augmentation d'eaux résiduaires).

3.1.5 CHOIX DU SITE ET ESQUISSES DES PRINCIPALES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION (R.122.5.II.5°)

Choix du site et esquisse des principales solutions de substitution (R. 122-5.II.5°)	102-104	Le choix du site (existant) devrait pouvoir être davantage argumenté au regard notamment de sa localisation (PLU, environnement local, ancienne décharge, UIOM, etc.) y compris dans le cadre du réseau des autres installations « déchets » exploitées par le SIRCOB. Les alternatives au maintien de la localisation de l'installation ne sont pas évoquées/examinées.
--	---------	---

En pièce III - Etude d'impact – Chapitre E - article 1, il est présenté les justifications de choix du site.

Celles-ci sont complétées par les arguments suivants :

- Sa localisation est considérée comme proche des habitants et notamment ceux de Carhaix-Plouguer, principale commune en terme de population de la zone de chalandise de l'installation,
- Elle représente un réel intérêt de collecte sur le secteur Sud-Est du département du Finistère et Sud-Ouest des Côtes d'Armor en complément de celle de Rostrenen,
- La zone du PLU dont appartient l'unité est dédiée à l'usine d'incinération et aux équipements et ouvrages techniques d'intérêt général.

Comme évoqué dans ce même article, considérant la nature du projet correspondant à une remise aux normes du site, aucune solution de substitution tel que changement de site ou refonte de l'unité n'a été envisagée. Notons une justification financière aussi, le coût travaux d'une refonte totale (démolition / reconstruction) d'une installation déchèterie de cette taille, peut être estimé entre 600 000 à 1 000 000 €HT.

3.1.6 ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMME (R.122-5.II.6°)

Articulation avec les plans et programmes (R. 122-5.II.6°)	23-70	Les éléments présentés n'intègrent pas l'ensemble des plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-7 du Code de l'Environnement (voir la description de l'état initial ci-dessus) – idem s'agissant des plans « déchets » (article R. 512-3.6 du Code de l'Environnement).
--	-------	--

La pièce III - Etude d'impact – Chapitre E - article 4 est complétée avec la compatibilité du projet avec :

- les plans de gestion des déchets des Côtes d'Armor et du Finistère,
- le PREDI-BRETAGNE,
- le plan national de prévention et de production de déchets.

3.1.7 CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION (R.122-8.II.3°)

Conditions de remise en état du site après exploitation (R. 512-8.II.3°)	109-110	Les éléments présentés – pour une remise en état du site compatible avec un usage industriel (par référence au PLU de la commune de CARHAIX-PLOUGUER) – doivent aussi tenir compte, à titre de connexité, de la présence de l'ancienne décharge d'ordures ménagères et de déchets assimilés à l'évidence incompatible avec tel usage (à terme, des restrictions d'usage pourraient devoir être formalisées).
--	---------	--

L'ancienne décharge n'est pas à considérer dans la présente demande. Ainsi, les conditions de remise en état du site, ne concernent que l'installation déchèterie et son emprise.

3.1.8 PRODUCTION D'APPELLATION D'ORIGINE (R.512-6)

Production d'appellation d'origine (L. 512-6)	-	Cette information n'est pas présentée ; elle doit concerner la commune d'implantation du site ainsi que les communes limitrophes.
---	---	---

Il n'existe pas sur la commune de Carhaix-Plouguer et les communes limitrophes à l'installation, d'aire de production de vins d'appellation d'origine.

Ce point est intégré dans la pièce III - Etude d'impact en pages 45 et 86.

3.1.9 RESUME NON TECHNIQUE (R.122-5.IV)

Résumé non technique (R. 122-5.IV)	-	Le document final sera adapté en fonction des éléments de réponse apportés à l'ensemble des observations ci-dessus.
------------------------------------	---	---

La pièce II – Résumé non technique de l'étude d'impact est adaptée en fonction des éléments de réponses apportés ci-dessus.

3.2 ETUDE DE DANGERS

3.2.1 OBJET (R.512-9.I), ANALYSE DE RISQUES, MOYENS DE SECOURS R.512-9.II)

ETUDE DE DANGERS	PAGES	COMMENTAIRES
Objet (R. 512-9.I) Analyse de risques (L. 512-1 et AM du 29/9/2005) Moyens de secours (R. 512-9.II)	1-28	<i>Remarque préalable : De même qu'à l'étude d'impact, il y a lieu de reprendre les éléments de l'étude de dangers en intégrant en tant que de besoin des observations de complétude ci-dessus (chapitre 1 de la présente note).</i> 1. Au regard des zones des effets thermiques associées aux scénarios d'incendie modélisés, lesquelles excèdent les limites du site (vers le sud et vers l'est pour les scénarios 1 et 2), des mesures complémentaires de maîtrise des risques doivent être recherchées et mises en œuvre afin de contenir ces zones à l'intérieur de l'emprise du site. <i>NB : Ces mesures ne portent pas préjudice au risque – à limiter pour ces scénarios – de propagation d'un incendie vers les zones boisées implantées en bordure immédiate du site.</i>

L'étude de dangers a été complétée avec les observations réalisées dans les chapitres précédents.

La simulation de flux thermiques a montré une possible propagation d'un incendie en dehors des limites parcellaires de l'installation. Mais cela concerne :

- au Nord, la parcelle de l'ancienne décharge (parcelle non constructible),
- à l'Est et Sud-est, les parcelles correspondant à des prairies recensées zones humides (parcelles non constructibles),

=> notons pour ce scénario au niveau de la plateforme déchets verts, que la simulation a été établie sur la base d'hypothèses particulièrement majorantes : embrasement sur toute la zone de stockage, pas d'intervention extérieure même de l'exploitant, constance de la surface du feu pendant toute la durée de l'incendie.

- au Sud, la parcelle correspondant à une culture – toutefois, le rayon de 3 kW/m² n’atteindrait que la haie périphérique de la zone de culture. Aucune construction n’est prévue à long terme sur cette zone.

=> notons pour ce scénario au niveau du local DMS, que les simulations ont été réalisées sur la base de 100% de déchets stockés inflammables ce qui est très majorant. Sur la base d’un stockage plus moyen et réaliste avec la mise en œuvre de coupe-feu 2h, les flux seront confinés dans le local jusqu’à l’intervention des services de secours.

A noter que l’investissement de murs-coupe-feu 4 à 5 m sur le pourtour de la plateforme déchets verts est d’environ 70 000 €HT environ.

		2. A défaut de pouvoir retenir le poteau d’incendie situé à l’entrée du site (débit < 60 m ³ /heure), les modalités d’utilisation par les services publics d’intervention de la réserve en eau d’incendie associée à l’UIOM voisine seront précisées (préconisations du SDIS sur ce point à joindre au dossier).
--	--	---

Les conditions de desserte incendie sont existantes et non pas été remises en cause par les services du SDIS jusqu’alors.

		3. Le risque « foudre » doit faire l’objet d’une approche spécifique en application de l’arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (risque « séisme » à simplement signaler au regard des enjeux associés). <i>NB : Un plan dit « d’intervention » (à partir du document en page 14) faisant apparaître à la fois les divers emplacements du site, les « zones de dangers » recensées et les cloisonnements répertoriés, les voies de circulation ainsi que les moyens de secours (internes et externes) sera utilement annexé à l’étude de dangers.</i>
--	--	--

Comme évoqué dans les pièces IV – Résumé non technique de l’étude de dangers et V – Etude de dangers, les risques foudres seront absents par :

- La création d’un local DDM auto-protégé,
- Au niveau de l’aire de stockage et broyage, le chargeur et le broyeur n’interviennent pas dans un bâtiment fermé et les équipements sont auto-protégés.

Dans ces conditions, la réalisation d’une étude n’est pas nécessaire.

Nous complétons la cartographie des potentiels dangers en page 14 de la pièce V – Etude de dangers avec les éléments demandés.

Résumé non technique (R. 512-9.II)	-	Le document final sera adapté en fonction des éléments de réponse apportés aux observations ci-dessus.
------------------------------------	---	--

3.2.2 RESUME NON TECHNIQUE (R.512-9.II)

La pièce IV – Résumé non technique de l’étude de dangers est complétée par les éléments de réponse apportés aux observations faites.

A Carhaix-Plouguer, le

SIRCOB
21, route de Gourin
29270 Carhaix-Plouguer